



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la
Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche sur Yon, le 24 Novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLEURY MICHON LS

Route de La Gare - BP 1
La Meilleraie-Tillay
85700 La Meilleraie-Tillay

Références : D25.0501
Code AIOT : 0006300989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement FLEURY MICHON LS implanté Lieu-dit Pouzauges Gare BP 1 85700 La Meilleraie-Tillay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale 2025 sur les dispositifs de détection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURY MICHON LS
- Lieu-dit Pouzauges Gare BP 1 85700 La Meilleraie-Tillay
- Code AIOT : 0006300989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Fleury Michon de la Meilleraie Tillay comprend une unité de transformation de produits carnés en aides culinaires et une plate-forme avec entrepôts réfrigérés pour le stockage des produits frais du groupe

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection Ammoniac – technologie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
3	Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
4	Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
5	Détection Ammoniac – dispositif direction du vent	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
6	Détection Ammoniac – fréquence et type de tests	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
7	Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
8	Détection Ammoniac – Test des asservissements	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
9	Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
10	Détection Ammoniac – Test réel des asservissements	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale 2025 sur les dispositifs de détection. Elle s'est donc focalisée sur le dispositif de détection ammoniac de production de froid du site, et spécifiquement de la salle des machines n°1.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant assure un bon suivi de l'efficacité de son système de détection. Toutefois, 2 écarts ont été relevés. Il a été constaté que le système de détection ammoniac en place n'est pas conforme aux conclusions de l'étude préalable d'implantation des capteurs du 3 mai 2024. Cette étude a été réalisée récemment, lors de la mise à jour de l'étude de

dangers des installations de réfrigération du site. L'exploitant a précisé qu'il est en train de travailler sur la modification de son système de détection ammoniac afin de respecter les conclusions de l'étude préalable, mais qu'il s'agit d'un travail long. Le système de détection en place n'étant pas remis en question par l'étude préalable et le suivi effectué par l'exploitant étant satisfaisant, et au vu des démarches engagées avec le prestataire assurant le suivi de l'installation de détection, il n'est pas proposé de mise en demeure à M. le préfet.

Un test en réel des asservissements associés à l'un des détecteurs de la salle des machines n°1 a été organisé par l'inspection des installations classées grâce à la présence, à sa demande, d'un technicien compétent en matière de contrôle de systèmes de détection. Ce test n'a pas démontré de dysfonctionnement des asservissements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – technologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – technologie
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.
Constats : Le site comporte 2 salles machines pour la production de froid, fonctionnant à l'ammoniac : SDM 1 pour la partie production (Aides culinaires) et SDM 2 pour la plateforme logistique. Des détecteurs sont utilisés au sein des salles machines uniquement, le site ne disposant pas de distribution directe d'ammoniac au niveau des utilisateurs dans la partie production. La présente inspection a porté sur la salle des machines n°1 « Aides culinaires ». Seuls des détecteurs toximétriques sont installés dans cette salle des machines. Leur technologie, de type électro-chimique, est adaptée à l'objectif de détection (toximétrie). Il est noté que les seuils de détection associés à ces capteurs (cf. point de contrôle n° 3) sont largement inférieurs à la limite inférieure d'explosivité de l'ammoniac (15 % soit 150000 ppm). L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la notice des détecteurs (modèle EC28). Ces détecteurs sont reliés à une centrale gaz MX43. La notice de cette centrale a également été transmise à l'inspection des installations classées. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Prescription contrôlée : L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une étude préalable d'implantation des capteurs du 3 mai 2024 et réalisée par Atlantic Refrigeration Consulting. La prescription est respectée concernant la réalisation de cette étude. L'exploitant dispose d'une liste des capteurs présents dans la salle des machines n°1 intitulée « Liste des capteurs centrale n°1" et mise à jour en dernier lieu le 9 mars 2022. Cette liste a été transmise à l'inspection des installations classées et appelle les remarques suivantes : • la liste ne précise pas la fonctionnalité des capteurs (toximétrique ou explosimétrique), ce qui constitue un écart à la prescription. • 6 capteurs NH₃ sont installés dans la salle des machines n°1 alors que l'étude préalable en préconise 8. En effet, l'étude préalable préconise l'installation de 2 capteurs explosimétriques alors que la salle des machines n'en possède pas. Le système de détection en place ne correspond pas à celui demandé dans l'étude préalable d'implantation des capteurs, ce qui constitue un écart à la prescription. Sur ce point, l'exploitant indique que des modifications sont prévues en 2026 sur le dispositif de détection avec le remplacement de la centrale MX43, le remplacement de toutes les cellules des capteurs présents et l'ajout des 2 capteurs explosimétriques. Des discussions sont toujours en cours avec le prestataire effectuant la maintenance et le suivi du système de détection. Un devis doit prochainement être proposé à l'exploitant. Les démarches étant engagées entre l'exploitant et son prestataire, il n'est pas proposé au préfet de la Vendée de mise en demeure, à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit continuer le travail engagé sur les modifications de son système de détection afin de respecter les conclusions de l'étude préalable d'implantation des capteurs. À cet effet, dès que les solutions techniques auront été définies, il conviendra de transmettre un devis ou un bon de commande signé pour les travaux prévus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité et actions associées
Prescription contrôlée : L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1 ^{er} seuil).
Constats : Les seuils de détection pour les 6 capteurs sont les suivants : - Seuil n°1 : 500 ppm - Seuil n°2 : 1000 ppm Le 1 ^{er} seuil de détection déclenche les asservissements suivants : report d'alarme gardien et GTC, voyant jaune fuite NH ₃ 1 ^{er} seuil et mise en route de l'extraction. Le 2 ^{ème} seuil de détection déclenche les asservissements suivants : asservissement du seuil de détection n°1 + sirène, gyrophare et voyant rouge fuite NH ₃ 2 ^{ème} seuil et coupure des énergies de la salle des machines. Par ailleurs, le 2 ^{ème} seuil équivaut au plus au double de la valeur du 1 ^{er} seuil. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité
Prescription contrôlée : Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu, durant l'année 2025, de déclenchement du seuil d'alarme gaz toxique du fait d'un incident d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection Ammoniac – dispositif direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – dispositif direction du vent
Prescription contrôlée : Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent
Constats : Une girouette sur pivot a été installée au-dessus de la salle des machines n°1. Un projecteur a été installé afin d'éclairer la girouette pour la rendre visible de nuit. Le dispositif a été vu lors de l'inspection. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection Ammoniac – fréquence et type de tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – fréquence de tests
Prescription contrôlée : <u>Article 39 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 :</u> Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. <u>Article 55 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 :</u> L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les 2 derniers rapports de vérification des capteurs du 22 mai 2025 et du 17 octobre 2025. Ces vérifications sont réalisées par la société GfG France à fréquence semestrielle. Ces vérifications correspondent à des opérations d'étalonnage de l'ensemble des capteurs, si besoin, et à un test annuel des asservissements. La prescription de l'arrêté du 16/07/1997 est respectée. La notice des capteurs EC28, transmise par l'exploitant, précise que « <i>Le fonctionnement du détecteur de gaz doit être contrôlé régulièrement en plus des travaux de maintenance. Les intervalles ne doivent pas dépasser un an. Tout contrôle est à effectuer par un expert, le résultat devant être confirmé par écrit.</i> » L'étalonnage des capteurs et les tests au gaz ont lieu 2 fois par an (tous les 6 mois), la fréquence préconisée par le constructeur est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure de tests : critères d'acceptabilité et shunt
Prescription contrôlée : Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs, et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un protocole de maintenance du matériel de détection gaz, datée du 17 octobre 2025. Il s'agit d'un protocole interne. Cette procédure définit notamment la périodicité de contrôle, la vérification du temps de réponse, les conditions de tests et d'étalonnage, ainsi que les critères d'acceptabilité de ces essais. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection Ammoniac – Test des asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Test des asservissements
Prescription contrôlée : L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil). Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.
Constats : D'après la liste des capteurs, le franchissement des seuils de détection déclenche les asservissements suivants : • Pour le 1^{er} seuil : report d'alarme gardien et GTC, voyant jaune fuite NH₃ 1^{er} seuil et mise en route de l'extraction. • Pour le 2^{ème} seuil : asservissement du seuil de détection n°1 + sirène, gyrophare et voyant rouge fuite NH₃ 2^{ème} seuil et coupure des énergies de la salle des machines.

L'exploitant précise que la sirène lors du franchissement du 2^{ème} seuil est audible en tout point de l'établissement. Lors de l'inspection, elle était bien audible dans et en dehors de la salle des machines, mais il n'a pas pu être vérifié qu'elle était bien audible en tout point de l'établissement.

La vérification effective des asservissements associés à ces seuils fait l'objet du point de contrôle n°10.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une procédure d'indisponibilité d'un EIPS, datée du 19 juin 2024.

Cette procédure définit bien la conduite à tenir, notamment lors de l'indisponibilité des capteurs NH₃, de la centrale NH₃ et des extracteurs de sécurité.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection Ammoniac – Test réel des asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – test réel – matériel
Prescription contrôlée : Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : Il a été demandé au prestataire GfG France de réaliser un test des asservissements en salle des machines n°1. Pour ce test, le capteur toximétrique identifié « Dessous BTL BP » dans le tableau de l'exploitant a été retenu. Il est situé à hauteur d'homme sous la bouteille BP. Le prestataire a utilisé une bouteille de gaz étalon NH₃ de concentration 1500 ppm, avec une coiffe pour simuler la présence d'ammoniac. Dès injection du gaz étalon, les asservissements des seuils n°1 et 2 ont été déclenchés en 4 secondes, sans transition perceptible entre le seuil n°1 et 2. Il a été constaté que : - une alarme sonore était audible dans la salle des machines et à l'extérieur ; - le gyrophare rouge situé à l'entrée de la salle des machines était en fonctionnement ; - les voyants jaune et rouge « seuils NH₃ 1 et 2 » présents à l'extérieur de la salle des machines étaient allumés ; - l'extracteur de sécurité s'est mis en route (bruit audible et flux d'air extrait en toiture ressenti) ; - l'alimentation électrique de la salle des machines s'est automatiquement coupée. En conclusion, le test en réel des asservissements n'a pas démontré de dysfonctionnement. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite